

## Savoir/agir numéro 2, décembre 2007

*Un chemin de l'identité  
Le tri des étrangers par l'assignation à une identité*

par **Serge Slama**

Maître de conférences en droit public – Université Évry-Val-d'Essonne

CREDOF – Paris X-Nanterre

Militant associatif

**Au-delà du recours aux tests d'identification par empreinte génétique ou aux statistiques « ethniques » – qui ne constituent que la partie émergée de l'iceberg identitaire – les lois successives de l'ère Sarkozy dissimulent une forêt de mesures visant à assigner une identité fantasmée aux étrangers désirant s'installer durablement en France. Et le paravent de l'intégration dissimule mal la finalité réelle de ces mesures : trier les étrangers.**

« De rétention en cale de fond j'en ai même oublié mon ombre  
J'me promène moins dans vos décombres  
On m'a donné un bout de rien  
J'en ai fait cent mille chemins  
J'en ai fait cent  
J'en ai fait un  
Un chemin de l'identité, l'identité, l'identité, l'identité  
À la ronde  
Et dans ce flot d'une idée rien j'aurais plus de nom j'aurais plus rien »  
Têtes raides/ Bertrand Cantat

*« La politique de l'immigration, c'est l'identité de la France dans trente ans. Si on n'explique pas aux futurs Français ce que c'est que l'identité française, il ne faut pas s'étonner que l'intégration ne marche pas »* (Journal du Dimanche, 11 mars 2007). Et si Nicolas Sarkozy avait raison ? Si « l'identité » de la France de demain se construisait par la politique d'immigration d'aujourd'hui ?<sup>1</sup> D'où la question : que préfigure cette politique ? Autrement dit, quel chemin de l'identité les lois successives adoptées ces dernières années (Sarkozy des 26 novembre 2003 et 24 juillet 2006 et Hortefeux du 20 novembre 2007), et plus largement les politiques d'immigration menées depuis une dizaine d'années, imposent-elles aux étrangers désireux de s'installer en France ?

### **La récurrence du discours du « bon » et de « l'indésirable »**

---

<sup>1</sup> Cf. Éric Fassin : « Les discours sur l'immigration sont bien un révélateur (et un catalyseur) de l'identité de notre pays » (*Regards*, 5 nov. 2007).

Certes, cette tentation n'a rien de bien nouveau. Le discours développé depuis 2003 par Nicolas Sarkozy repose sur la distinction artificielle entre l'immigration « *que nous subissons, comme le regroupement familial et les demandeurs d'asile* », à laquelle on peut imposer des exigences, et l'« *immigration choisie [...] en fonction des besoins de notre économie et de nos capacités d'intégration* », qu'il convient d'encourager<sup>2</sup>. Même s'il est pour la première fois énoncé de façon aussi explicite et systématique, il s'agit en effet d'un discours récurrent<sup>3</sup> sur les étrangers et les politiques d'immigration et « *le battage autour de l'immigration "choisie" illustre un autre thème classique du nationalisme français* »<sup>4</sup>.

Ce discours constitue même un « grand bond en arrière »<sup>5</sup>. Que ce soit à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, dans les années 1930 (décrets Daladier) ou à la Libération, le discours du « bon grain et de l'ivraie », distinguant les « bons » des « indésirables » ou « l'immigration voulue » de « l'immigration imposée », a toujours été monnaie courante. Une telle « planification bureaucratique » n'a pourtant jamais réellement produit ses effets dès lors que le patronat a eu besoin de main-d'œuvre – hormis, bien entendu, une précarisation accrue de la condition juridique des étrangers, dépendant de leurs patrons pour bénéficier d'une régularisation. *In fine*, cette logique sous-tend également, même si c'est de façon atténuée, certaines politiques menées par la gauche ou présentes dans les rapports des *think thanks* du PS, comme le rapport de la commission Weil de 1998 ou les propositions aux avant-goûts (ou arrière-goûts ?) sarkozystes de Malek Boutih, secrétaire national du PS, dans son rapport intitulé « Une nouvelle politique de l'immigration », rendu en 2004.

### **La sélection ethnique : un nouveau point de bascule des politiques d'immigration**

Il ne faudrait cependant pas banaliser le projet sarkozien. S'il a des précédents historiques, la différence est que pour la première fois dans un document officiel – la lettre de mission adressée le 9 juillet 2007 à Brice Hortefeux<sup>6</sup> – il est assigné à un ministre de la République

---

<sup>2</sup> Voir en particulier son discours « Une immigration choisie, une intégration réussie » devant la Convention de l'UMP sur l'immigration du 9 juin 2005.

<sup>3</sup> Danièle Lochak, « Le tri des étrangers : un discours récurrent », *Plein droit* n° 69, juillet 2006 (<http://www.gisti.org/spip.php?article83>).

<sup>4</sup> Gérard Noiriel, « Le nationalisme "soft" de Nicolas Sarkozy », *Mouvements*, mars 2007 (<http://www.mouvements.info/spip.php?article44>). Cf. aussi, du même auteur, *À quoi sert "l'identité nationale" ?*, Paris, Passé&Présent-Agone, 2007.

<sup>5</sup> Alexis Spire, « Le grand bond en arrière », *Plein droit*, n° 73, juillet 2007. (<http://www.gisti.org/spip.php?article951>).

<sup>6</sup>[http://www.elysee.fr/elysee/elysee.fr/francais/interventions/2007/juillet/lettre\\_de\\_mission\\_adressee\\_a\\_m\\_hortefeux\\_ministre\\_de\\_l\\_immigration\\_de\\_l\\_integracion\\_de\\_l\\_identite\\_nationale\\_et\\_du\\_codeveloppement.79040.html](http://www.elysee.fr/elysee/elysee.fr/francais/interventions/2007/juillet/lettre_de_mission_adressee_a_m_hortefeux_ministre_de_l_immigration_de_l_integracion_de_l_identite_nationale_et_du_codeveloppement.79040.html).

l'objectif de « *fixer chaque année des plafonds d'immigration selon les différents motifs d'installation en France et [de viser] l'objectif que l'immigration économique représente 50% du flux total des entrées à fin d'installation durable en France* ». Et pour y parvenir, il lui est recommandé de s'inspirer de la politique entreprise au Canada ou en Grande-Bretagne en examinant les candidatures à l'immigration au regard d'un certain nombre de critères, « *y compris d'origine géographique, et déterminant en conséquence des priorités* ».

Indéniablement, le projet sarkozien constitue un « point de bascule » des politiques françaises en matière d'immigration<sup>7</sup>. Il faut en effet remonter aux travaux du Haut comité de la population et de la famille, sous l'influence de Georges Mauco et Louis Chevalier, pour trouver un projet officiel reposant sur le principe de sélection ethnique de l'immigration du travail en fonction de ses caractéristiques individuelles et de son « assimilabilité » supposée<sup>8</sup>. Certes, le critère ethnique a pu être utilisé par des agents préfectoraux dans le traitement des dossiers de séjour ou de nationalité dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire<sup>9</sup>. Mais il s'agissait là de pratiques bureaucratiques non codifiées, et non d'un document définissant la politique à mettre en œuvre par un ministre du gouvernement de la République.

L'instauration de critères ethniques constitue une telle rupture de la tradition républicaine qu'il est d'ailleurs nécessaire de modifier la Constitution. C'est cet obstacle qui avait déjà conduit le gouvernement Villepin, à l'issue du Comité interministériel de contrôle de l'immigration du 9 février 2006, à repousser l'introduction dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) de quotas prévisionnels d'immigration.

### **Le venin de la distinction ethnique dans la Constitution**

La Constitution constitue un obstacle à l'instauration de quotas ethniques ? Qu'à cela ne tienne : il suffit de la modifier ! Ainsi, lors de l'ouverture du débat sur le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, l'intégration et l'asile, Brice Hortefeux annonça que le gouvernement allait confier à une autre commission une « réflexion » sur les modifications constitutionnelles destinées « *à mener à bien la transformation de la politique française de*

---

<sup>7</sup> Comme la décision de « suspension provisoire » de juillet 1974 l'avait été. Cf. notre article « Les politiques d'immigration depuis 1974. Vies et morts d'une ordonnance », *Regards sur l'actualité*, n° 326, décembre 2006.

<sup>8</sup> Patrick Weil, « Racisme et discrimination dans la politique française de l'immigration : 1938-1945/1974-1995 », *Vingtième Siècle*, n°47, juil.-sept. 1995, p. 77.

<sup>9</sup> Cf. Alexis Spire, *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Paris, Grasset, 2005, p. 17.

*l'immigration* ». Le premier objectif est de permettre de « *définir des plafonds chiffrés d'immigration, à caractère normatif* » ; le second de réfléchir « *à une unification de l'ensemble du contentieux des étrangers* »<sup>10</sup>. La réforme étant censée « *s'inscrire, naturellement, dans le respect des engagements internationaux de la France et des principes fondamentaux de la République* » (Assemblée nationale, 18 septembre 2007).

Mais comment serait-il possible de respecter les principes républicains en instaurant des quotas ethniques ? N'est-il pas contraire à ces principes de sélectionner l'immigration selon « l'origine géographique », c'est-à-dire en réalité l'origine ethnique, alors même que, comme l'a estimé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 15 novembre 2007<sup>11</sup>, les mesures nécessaires pour cela ne sauraient « reposer sur l'origine ethnique ou la race » ? À moins de faire d'une pierre deux coups en constitutionnalisant, en même temps que les « quotas ethniques », les « statistiques ethniques » ? Mais cela reviendrait à instiller au cœur même de la charte fondamentale le venin de la distinction selon l'origine ethnique ou raciale.

### **La sélection par le test d'intégration**

Quels sont les effets concrets des législations adoptées ces dernières années sur le chemin d'identité imposé aux étrangers désireux de s'installer durablement en France ? Avant même son entrée en France, l'étranger âgé de moins de 65 ans désireux de rejoindre sa famille en France (conjoint de Français-e, regroupement familial) doit « *préparer son intégration républicaine dans la société française* ». Pour ce faire, il fait l'objet d'une « *évaluation de son degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République* », et en cas d'insuffisances en la matière, il bénéficiera d'une formation « *dont la durée ne peut excéder deux mois* » (article L.211-2-1 du Cesda). Cette formation donnera lieu à la délivrance d'une attestation de suivi et à une nouvelle évaluation – sésames à l'obtention du visa de long séjour. Ce visa est lui-même le sésame à l'obtention d'une carte de séjour temporaire une fois arrivé en France.

Nul n'ignore pourtant qu'il est complètement illusoire de prétendre apprendre le français et les « valeurs de la République » en à peine deux mois. Il est en effet absurde d'exiger d'un enfant ou d'un conjoint qu'il connaisse le pays d'accueil, sa langue avant même d'y être

<sup>10</sup> Selon toute vraisemblance, ce contentieux serait confié à une juridiction administrative spécialisée – confisquant le contentieux de la liberté individuelle des étrangers (rétention administrative, zone d'attente) au juge judiciaire malgré l'article 66 de la Constitution.

<sup>11</sup> A propos de l'article 63 de la loi Hortefeux sur les statistiques « sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration ».

effectivement accueilli. Or, dans la loi Hortefeux, la maîtrise de la langue française n'est plus considérée comme le résultat d'une intégration sociale, mais comme un préalable à l'entrée sur le territoire. À quoi sert alors le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI), créé par la loi de 2003 et devenu obligatoire depuis la loi de 2006, qui permet, dans le cadre d'un parcours d'intégration, d'apprendre les mêmes bases dans la durée ? À moins que la fonction sous-jacente de ces évaluations ne soit pas tant de préparer l'intégration mais de tester la capacité « d'assimilation » des candidats au regroupement familial et des conjoints de Français ?

On sait en effet qu'avec les contrôles de validité imposés par la loi Clément du 14 novembre 2006 préalablement au mariage dans les consulats ou pour la transcription des mariages à l'étranger sur l'état civil français ou dans les mairies pour des couples mixtes, les autorités testent, au-delà de la prévention des mariages blancs, les soi-disant capacités « d'assimilation » du conjoint. Se multiplient en ce sens les témoignages de couples mixtes, y compris lorsque le conjoint étranger est en situation régulière, subissant de la part des consulats ou des mairies des entretiens vexatoires, ou des enquêtes de voisinage effectuées par la police<sup>12</sup>. L'objectif est aussi d'ajouter une entrave supplémentaire au rapprochement des familles. L'évaluation du « *degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République* » s'ajoute en effet à l'ensemble des conditions restrictives pour un regroupement familial : âge, ressources stables et suffisantes, taille du logement, respect des « *principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil* ». Leur cumul rend difficile l'exercice du droit de vivre en famille.

Déjà la loi Sarkozy du 26 novembre 2003 avait augmenté le niveau minimal de ressources pour solliciter un regroupement familial en excluant les minima sociaux du calcul. La loi Hortefeux érige une barrière supplémentaire en prévoyant que « *les ressources doivent atteindre un montant qui tient compte de la taille de la famille du demandeur* ». Ce montant, qui sera fixé par décret, doit être « *au moins égal* » au SMIC « *et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième* » (article L.411-5 du Ceseda). Or, exiger des étrangers pour pouvoir vivre en famille jusqu'à 120% du SMIC (alors même que 16,8% des salariés français vivent au SMIC et que le salaire médian net est de 1484 € par mois) revient purement et simplement à rendre inaccessible le regroupement familial à une partie substantielle des salariés étrangers.

---

<sup>12</sup> Voir les actions menées par les Amoureux au ban public ([http://placeauxdroits.net/amoureux/index.php?option=com\\_content&task=view&id=161&Itemid=45](http://placeauxdroits.net/amoureux/index.php?option=com_content&task=view&id=161&Itemid=45)).

## Test d'intégration ou test d'endurance ?

La loi Sarkozy de 2003 avait porté à dix-huit mois le délai nécessaire pour formuler la demande de regroupement familial (article L.411-1 du Cesda). Or les deux mois nécessaires au soi-disant « apprentissage du français et des valeurs de la République » viennent s'y ajouter, ainsi que le délai légal d'instruction des dossiers (6 mois au maximum). À ces 24 mois, s'ajoutent encore les délais pour obtenir une convocation à la préfecture et le récépissé attestant que le dossier est complet, ou pour l'instruction de la demande de visa de long séjour par le consulat. À quoi il faut désormais ajouter la possibilité pour le consulat de faire usage du fameux article 13 de la loi Hortefeux sur le « test ADN » (nouvel article L.111-6 du Cesda). L'amendement Mariani vient en effet couronner cette logique en « biologisant » les étrangers désireux de vivre en famille, même s'il a été, pour des raisons tactiques, largement affadi. Le dispositif mis en œuvre constitue une immense usine à gaz, qui ne devrait (heureusement) donner lieu qu'à quelques centaines ou milliers de tests par an. Mais, là aussi, on voit bien à quelle logique correspond cette dérive « héréditaire ».

Ainsi, pour les pays pour lesquels la France aura unilatéralement (et on se demande de quel droit ?) décrété qu'il existe des « carences » dans leur état civil<sup>13</sup>, lorsque le consulat constatera l'« inexistence » ou aura un « doute sérieux sur l'authenticité » d'un état civil, l'étranger qui souhaite rejoindre ou accompagner l'un de ses parents, dans le cadre d'un regroupement familial, devra solliciter l'identification par empreinte génétique pour ne pas prendre le risque de se voir opposer un refus de visa.

Certes, le Sénat a apporté tout un ensemble de garanties (demande de l'étranger, recueil préalable et exprès de son consentement...) et le Conseil constitutionnel quelques réserves d'interprétation (au bénéfice des enfants adoptés notamment). Mais, dans l'esprit du gouvernement, l'insertion de cette disposition dans l'un des premiers articles du Cesda (le 6<sup>ème</sup>) visait surtout à créer un précédent.

La création du Fichier national automatisé des empreintes génétiques pour les seuls délinquants sexuels (1998) avait constitué un précédent pour son extension ultérieure, par six lois successives, à la quasi-totalité des crimes et des délits<sup>14</sup>. La loi Sarkozy de 2003 avait autorisé le visa « biométrique » à titre expérimental, pour sept pays (dont le Mali) avant de

<sup>13</sup> Soit dit en passant, en raison notamment du « tiers manquant » pour l'état civil rapatrié d'Algérie, la France pourrait très bien être elle-même considérée comme un pays présentant des « carences » dans l'état civil.

<sup>14</sup> On est passé de 2 807 personnes fichées en 2003 à plus de 450 000 en 2007 (Wikipédia, article FNAEG).

l'étendre à un nombre croissant de pays, puis à l'ensemble de l'espace Schengen avec le règlement communautaire sur le « visa information Schengen ». De la même façon, on peut craindre que les tests ADN, même soumis à conditions, ouvrent la voie à une généralisation de cette technique.

L'autre objectif du gouvernement, en légalisant le recours aux tests ADN, est de créer un nouvel instrument entre les mains des consulats pour entraver le regroupement familial des « indésirables ». La liste des pays dont l'état civil sera soupçonné de « carences » ne devra rien au hasard. Les personnes voyant poindre l'épée de Damoclès du refus de visa et devant par conséquent solliciter, à leur corps défendant, le recours au test ADN devront prendre leur mal en patience, tant la procédure devant le tribunal de grande instance de Nantes s'éternisera. On ose à peine imaginer le contentieux que cela développera et les épineuses questions de compétences juridictionnelles que cela posera<sup>15</sup>.

Mais, plus fondamentalement, l'ensemble de ces mesures préalables à la délivrance des visas visent à ériger une sélection sociologique de l'immigration selon la langue maternelle, la culture d'origine et le niveau d'éducation. Pour obtenir le visa de long séjour, les membres de la famille devront mobiliser un capital social, culturel et économique important, ce qui est volontairement et insidieusement discriminatoire envers certaines catégories de populations dont la France sarkozienne ne veut plus. Cette barrière « sociologique » est bien plus efficace que l'ensemble des tentatives précédentes de limitation du regroupement familial par Pasqua, Debré et consorts.

Il sera donc désormais plus facile aux conjoints de l'étranger titulaire d'une carte « compétence et talents », de « scientifique » ou d'un ressortissant communautaire de vivre en famille en France qu'aux conjoints de Français, sauf si ce conjoint « souhaite » s'établir en France « pour des raisons professionnelles ». En effet, dans ce cas, la loi Hortefeux prévoit une dispense de l'exigence de connaissance de la langue et des valeurs de la République. En résumé, Éric Fassin a bien raison de constater que, dans cette logique, « le bon immigré, c'est le travailleur sans famille ».

---

<sup>15</sup> En effet, le Conseil d'État est compétent, après saisine de la commission de recours contre les refus de visas d'entrée en France, sur les refus de visas opposés par des ambassades et consulats et la Cour d'appel puis la Cour de cassation sont compétentes pour le contentieux judiciaire devant le Tribunal de grande instance pour établir la filiation maternelle.

## **Parcours d'intégration : l'intégration par le chantage au séjour et aux allocations familiales**

Mais le parcours d'intégration ne s'arrête pas là. Le Contrat d'accueil et d'intégration trouve avec la loi Hortefeux de nouveaux développements. En quoi consiste-t-il ? L'étranger sollicitant un premier titre et souhaitant rester durablement doit lui aussi « préparer » son « *intégration républicaine dans la société française* ». À cette fin, il conclut avec l'État un contrat, traduit dans une langue qu'il comprend, par lequel il s'oblige à suivre une formation « civique » et, lorsque le besoin en est établi, linguistique (article L.311-9 du Cesda). Cette formation civique comporte une « *présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes et la laïcité* », à laquelle s'ajoutent une « session d'information sur la vie en France » et un bilan de compétences professionnelles. La formation linguistique est « *sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'État* ». Le tout est gratuit – ou presque (dans la mesure où les étrangers versent à l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations une redevance qui s'élève à 265 € pour les familles).

En soi, cette procédure ne serait pas critiquable si elle n'avait aucune incidence sur le séjour. Certes, sur le principe, on peut se demander quel sens peut avoir une « formation civique » destinée à des personnes auxquelles on dénie la qualité de citoyen à part entière en leur refusant, malgré les promesses, le droit de vote aux élections locales ou l'accès aux emplois de la fonction publique non régaliennne. Mais surtout, le Contrat d'accueil et d'intégration n'a de contrat que le nom dès lors qu'aucune sanction n'est prévue à l'encontre de l'État en cas de non-respect de ses engagements.

Or, s'il veut séjourner régulièrement en France, le primo-arrivant n'a d'autre choix que de consentir aux obligations qui lui sont imposées par l'État, alors même qu'il n'est pas toujours aisé de le faire matériellement compte tenu de la distance entre son domicile, son travail et les lieux de formation. Et même s'il le fait, il n'a aucune garantie d'obtenir un titre de séjour. Le refus de l'Etat de le délivrer ne pourra être sanctionné comme une rupture de contrat, puisqu'il s'agit d'une décision de police.

## **L'inscription d'un principe familialiste dans le Cesda**



Cette dissymétrie est renforcée par la loi Hortefeux. D'abord parce le non-respect du Contrat d'accueil et d'intégration n'entraînait pas automatiquement un refus de séjour jusqu'ici. Désormais, lors du premier renouvellement de la carte de séjour, la préfecture « tient compte » du non-respect du contrat, « manifesté par une volonté caractérisée » (L.311-9 Cesda).

Mais surtout, l'étranger admis au séjour en France, son conjoint et les enfants venus dans le cadre du regroupement familial doivent préparer l'intégration républicaine « de la famille » en concluant un contrat « pour la famille ». Dans ce contrat, les intéressés « *s'obligent à suivre une formation sur les droits et les devoirs des parents en France, ainsi qu'à respecter l'obligation scolaire* ». On se frotte les yeux tant on a peine à croire que c'est bien dans une loi de la République qu'un tel principe familialiste et moralisateur a été inscrit, sans provoquer de tollé. Et si la famille étrangère témoigne d'une « volonté caractérisée » de ne pas respecter ces obligations, le préfet pourra saisir le président du Conseil général pour qu'il initie les procédures prévues dans le Code de responsabilité parentale : suspension voire mise sous tutelle des enfants (article L. 311-9-1 du Cesda).

À l'évidence, cette procédure est discriminatoire. Ce n'est pas parce qu'une famille bénéficiaire d'un regroupement familial ne respecte pas les obligations du contrat (parmi lesquelles figure la maîtrise de la langue française ou une connaissance des institutions ou des principes républicains) qu'elle s'occupe mal des ses enfants. Il n'y a aucun rapport objectif et raisonnable entre le non-respect du Contrat d'accueil et d'intégration et les prestations familiales. Rien ne justifie donc qu'on n'applique pas aux familles étrangères primo-arrivantes le droit commun en l'espèce<sup>16</sup>.

Une telle mesure repose sur le même type d'idéologie que celle qui avait conduit la mairie de Paris en 1984 ou celle de Vitrolles en 1998 à attribuer des primes de naissance sous condition de nationalité française ou de l'Union européenne. Les juridictions administratives avaient alors systématiquement invalidé de telles mesures comme contraires au principe d'égalité<sup>17</sup>. Pourtant, les parlementaires socialistes n'ont pas jugé opportun de déférer le dispositif

---

<sup>16</sup> Le contrat de responsabilité parentale ne peut intervenir qu'en cas de «difficulté liée à une carence de l'autorité parentale ».

<sup>17</sup> CE, 30 juin 1989, Lévy et MRAP c/ BAS de Paris et TA Marseille, 7 avr. 1998, Préfet des Bouches-du-Rhône c/Cne de Vitrolles.

Hortefeux au Conseil constitutionnel, et celui-ci n'a pas jugé nécessaire de soulever d'office ce moyen.... Au pays des aveugles, les borgnes sont rois.

Phénomène non moins inquiétant, depuis 2003 le législateur introduit la condition d'intégration dans un nombre grandissant de dispositions du Cesda, tantôt comme une carotte, tantôt comme un bâton. Ainsi, avec la loi Hortefeux, les étrangers ayant obtenu le statut de réfugié qui signent le Contrat d'accueil et d'intégration bénéficient « d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement » (article L.711-2 Cesda). En revanche, pour obtenir la carte de séjour « vie privée et familiale » (article L.313-11, 7° du Cesda), il est tenu compte désormais de l'« *insertion de l'étranger dans la société française* », démontrée « notamment » par sa connaissance « *des valeurs de la République* ». Or, cette disposition (anciennement article 12 bis 7° de l'ordonnance de 1945) avait été conçue par la loi Chevènement de 1998 pour mettre un terme aux situations dans lesquelles les personnes n'avaient pas de droit au séjour mais étaient protégées de l'éloignement par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce mécanisme de prévention des « ni régularisables de plein droit, ni expulsables » conçu par la mission Weil pour mettre fin aux situations inextricables causées par les lois Pasqua de 1993 et Debré de 1997 est donc aujourd'hui remis en cause.

En définitive, on constate que, comme Nicolas Sarkozy l'avait déjà fait dans ses discours de campagne, les lois adoptées sous son égide désignent clairement les « nouveaux pestiférés d'aujourd'hui », pour reprendre l'expression de Gérard Noiriel. Ce sont les étrangers qui n'entrent pas dans le formatage des tests et du Contrat d'intégration. En huit mois d'application des nouvelles mesures d'éloignement issues de la loi du 24 juillet 2006 (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2007), 30 000 étrangers ont fait l'objet d'une décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français. Autrement dit, 30 000 personnes qui pensaient avoir un motif suffisamment sérieux de séjour en France ont été placées dans l'irrégularité par les préfetures.

Pour atteindre l'objectif de 50% d'immigration à caractère économique, on n'augmentera pas le nombre total de titres délivrés (environ 136 000 titres en 2005). Mais, par un jeu de vases communicants, on restreindra d'autant l'immigration familiale, tout comme les réformes précédentes sont parvenues à réduire l'asile à la portion congrue. Sans officiellement remettre en cause le droit de vivre en famille, ces procédés le privent de toute effectivité. À cette fin,

l'instrumentalisation des politiques de l'identité s'avère d'une particulière efficacité. Mais à quel prix ?